Mariage

MOYEN PAPIER xi Jan. 1687

Dionluiden Lafeüille

PARIS GENERALITE

J Grosse

N 2

Par devant les conseillers du Roy notaires au Chastelet de Paris soussignez Maistre Claude Luzé bourgeois de la ville de Orléans demeurant en la paroisse de Saint Germain d'Auxerre d'une part Maistre Charles Chastelain procureur en la Cour de Parlement fils de feu Maistre Jacques Chastelain vivant procureur en la Cour du Roy demeurant en la paroisse de Saint Nicolas des Champs d'autre part Lesquels ont promis et promettent de bonne foy et sans fraude Mademoiselle Jeanne Madeleine Chastelain fille de feu Maistre Jacques Chastelain vivant bourgeois de la ville de Orléans du Roy et demoiselle Françoise Mahoudeau veuve dudit feu Maistre Jacques Chastelain laquelle assistant et comparant à l'effet de ses présentes d'une part et ladite Jeanne Madeleine Chastelain en ce mariage de publication et solemnisation de mariage d'entre ledit Maistre Claude Luzé et ladite demoiselle Françoise Chastelain veuve dudit feu Maistre Jacques Chastelain et ladite demoiselle Jeanne Madeleine Chastelain d'autre part Lesquels ont promis et promettent de bonne foy et sans fraude de leur bien et de leur pouvoir faire et solemniser le mariage d'entre ledit Maistre Claude Luzé et ladite demoiselle Jeanne Madeleine Chastelain en la maniere accoutumée en notre mere sainte Eglise Catholique apostolique et romaine et ce en la maison de ladite demoiselle Françoise Chastelain veuve dudit feu Maistre Jacques Chastelain demeurant au grand Chenil du Roy à Versailles en la paroisse de Saint Martin de Versailles

+ et lesquels ont promis et promettent de bonne foy et sans fraude

f M

Et de la part de lad. damoiselle Françoise Macquot
de l'estimer de mesme estat du Royaume et de
damoiselle Claude monnaye de Gyé
fils mais de deux autres frères
Oriol Veoqui
Jean Estienne Bacci m'accordé entre
elles les traités et communications de
Mariage qui en suitte est arrestée que
ledit sieur Macquot a promis donner lad.
damoiselle Françoise Macquot sa fille de son
bon gré comme dit est pour vertu de loy de la
Mariage audit sieur Claude Lucy qui de
sa part la promet prendre en receuoir
pour son estime et legitime et espouse en face
de nostre mere sainct Eglise catholique
apostolique et romaine, d'une et l'autre
tout pour quoy faire et faire et faire que il est dit
de deliberé entre lesdits
ditsieurs et Eglise et consistoire de celle
et ceux estre commis et estre futurs
et espoux sieur vive et communs en biens meubles
et conquestes immeubles sumam de aud.
de la coustume de Paris seul le quel
sieur futur comme sa seule et heritiere
quelconque et de dommes ou acquisitions
aud. Coutumes contraires aux quelles il
aux est exprest d'icy derenoncer, et sieur
Noel Montmorency tuteur et de estre et
et de l'autre faites et créées en la

loustes; a la charge de condition, et reglement
commun de accordé entre les parties
que lad. Simon Hure employera les deniers
de lad. Dotte et apport des heritages ou rentes pour
fournir à lad. future epouse ce qui luy sera
et appartiendra, et pour seurté des conventions
accordées a lad. future epouse par le present
contract; a la quantité et payement desquelles
Cent limes de rente cy mentionnées et a seurete de
lad. demoiselle Jeanne Mahoudeau, autorisée
de lad. Simon Macquet son mary icy volontairement
et solidairement obligés avec luy le tout sans
lautre faire deux seul pour le tout sans
division ny discussion ny discussion a quoy
ils renoncent, avec tous les biens presents et
a venir quelles ja aussy affectés et
hypotequez, lesdites Cent limes de rente
et dessus creés de constituez sous peine
de tous dommages interests et portion affirmant a lad. demoiselle
future epouse en la succession de lad.
defunte demoiselle Anne Cottin sa mere si
tant elle survivant Simon Cottin son pere
domes en administration de la succession
future de lad. Simon Macquet son mary
quoy lesd. future epouse et mary mutuellement
auront compte ny restitution a lad. Simon Macquet
son veuf du tiers de la succession
Mahoudeau de ses biens de lad. succession
a la charge que les susdits
sera accordé par les parents et amis de
Simon Macquet et de Cent limes de rente
et les autres biens et immeubles pour valoir

future epouse de aux biens de son costé
et lignes, ledit future epouse a donné de
donne lad. future epouse de la somme de
Deux mil Livres de douaire preficx une fois
payé de sans retour ou du douaire
Coutumier a son choix a lavoir de prendre
lad douaire tel que bon luy sera par
lad future epouse suivant la Coutume
de Poitou si tost qu'il aura lieu, et survenant
et lesd future epouse prendra par
preciput et avant partage des biens meubles
et de lad future commun avant tout que
pour elle choisir jusques a la somme de
Cinq cent livres, suivant la prisée et
estimation qui en sera faite de sans erre
et lad somme en deniers comptant au
choix de lad. survivant, et il sera rendu
aussi ou lad. survivant heritages ou
rentes appartenant a luy ou a son de
future epouse et les dettes qui en provienderont
seront incontinant remployés et deduites sur les heritages
ou rentes pour partie pour acquitter et
payer acquitter ou faire payer de Cent ledit que
et lesdites biens seront communs et seront
Nets et quittes. Fait et passé de la dissolution
de lad future Communauté et lesdites
pour en faire et prendre sans aucun
et jette de et plus suffisant a la garde
de lad Dame future epouse et ses heritiers
pour de quelque chose qui puisse pour raison
de lad future epouse

F M

de quoy ils en auront bien et deuement
et va pour ledit futur et pour ses heritiers
ses successeurs qui naistront de leur future mariage
ou remonter et renoncer du
droit prendre franc et quitte tout le regne
ladit future et pour ses apports audit future
mariage et en lieu et place de douaire
et en lieu et place de douaire et douaire et preciput
et tout ce que dessus ; sans et toutefois
et en outre quelle est obligée ou cette dite
condition et dommages et interests
paulx et noitres et leurs successeurs
future et pour ses heritiers et ayant cause
auront et tout ce que dessus
de ce qui a été et doit et doit et doit
et ainsi et tout et tout et tout et tout
et ainsi et tout et tout et tout et tout
et ainsi et tout et tout et tout et tout